



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement

**Le PRÉFET de MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N°2004/284

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1997-112 du 5 novembre 1997 complété les 3 et 13 mai 2004, autorisant la Société HONEYWELL PERFORMANCE FIBERS à exploiter une unité de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire des communes de LONGLAVILLE ET MONT SAINT MARTIN,

VU la demande présentée le 2 juillet 2003 et complétée les 21 octobre 2003, 11 août 2004 et 13 décembre 2004 par la Société HONEYWELL PERFORMANCE FIBERS à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'utilisation de substances radioactives dans son établissement de LONGLAVILLE,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 03 janvier 2005 prenant acte que la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS SAS se substitue à la société HONEYWELL PERFORMANCE FIBERS SAS

VU le rapport du 22 décembre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis **favorable** du 25 janvier 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I Dispositions Générales

Article 1. LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS SAS., dont le siège social est Pôle Européen de Développement B.P. 16 - 54810 LONGLAVILLE, est autorisée aux fins de sa demande, à exploiter une unité de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire des communes de LONGLAVILLE et MONT SAINT MARTIN, Pôle Européen de Développement.

La capacité annuelle de production de l'usine sera de 50 000 tonnes de fibres synthétiques, soit 135 tonnes par jour.

L'effectif de l'usine sera de 330 personnes environ.

Article 2. Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes:

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
2562.1	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant supérieur à 500 l	2 X 1,1 m ³	A
2660.1	Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	135 T/jour de fibre polyester (50 000 T/an)	A
2661.1.a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	135 T/jour de fibres polyester (50 000 T/an)	A
2662.1.a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Entrepôt 1 : 2 500 tonnes Entrepôt 2 : 2 300 tonnes	A
2910.A.1	Installation de combustion - fonctionnant au gaz naturel et au propane - fonctionnant au fuel oil domestique	2 générateurs de 10,84 MW 3 chaudières de 2,85 MW soit 30,23 MW 1 groupe électrogène de 0,8 MW 8 groupes électrogènes de 3,06 MW soit 25,28 MW	A
2915.1.a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide	Volume : 80 + 8 m ³	A

	caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 l.	PE = 116°C Température d'utilisation : 340°C	
2920.2.a	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	réfrigération : 3 x 500 kW compression : 3350 kW	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	60 m ³ + 3 m ³ de propane (33 tonnes)	D
1414.3	Installation de distribution de gaz combustible liquéfié	débit = 6 m ³ /h de propane	D
1432.2.b	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	1 ^{ère} catégorie : 31 m ³ 2ème catégorie : 116 m ³ Ce = 54,2 m ³	D
1720.3.b	Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003. Contenant des radionucléides du groupe 3 Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0.1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci).	352,98 GBq	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	55 kW	D
2564.1.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	400 l	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 3. Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Article 4. Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meurthe et Moselle, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Article 5. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département de la Meurthe et Moselle dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 6. La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département de la Meurthe et Moselle au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- ⇒ l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ⇒ la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- ⇒ la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 7. L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Article 8. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article 9. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE II

Prévention de la pollution des eaux

Article 10. Les modes de rejets possibles :

- 10.1.) Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel, est interdit.
- Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit.
- 10.2.) Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents ; ils devront notamment respecter les seuils des rejets fixés à l'article 11.6 du présent arrêté.
- 10.3.) Les eaux de lavage des sols et d'une manière générale, les eaux usées, constituent :
- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre DECHETS du présent arrêté;
 - soit des effluents liquides visés à l'article ci-dessous. Ils doivent être traités dans une station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 11. Caractéristiques des rejets :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif, permettant d'isoler les eaux sanitaires et pluviales, et les eaux résiduaires polluées, y compris les purges du circuit de refroidissement.

Le mélange des eaux sanitaires, pluviales et industrielles traitées, ne pourra avoir lieu qu'en aval des points de contrôle de la qualité des eaux.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Le schéma sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.1.) Alimentation en eau

L'usine sera alimentée par deux sources distinctes.

Les circuits d'alimentation en eau potable seront munis d'un dispositif de disconnection, de façon à éviter tout retour d'eau dans le réseau et d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur.

Les circuits d'alimentation en eau industrielle seront munis d'un clapet anti retour.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés suivant une fréquence hebdomadaire.

L'exploitant devra s'efforcer, par tous les moyens internes, de limiter la consommation d'eau à un strict minimum.

11.2.) Eaux pluviales

Le réseau collectera les eaux de toitures, parking et routes à l'intérieur de l'usine ; les eaux seront évacuées vers le bassin de 4 400 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne devront être rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel, qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures et autres polluants. Les produits recueillis seront pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS. Ce dispositif sera régulièrement entretenu et nettoyé.

Les effluents respecteront les seuils fixés :

- . à l'article 11.4, lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, La Chiers;
- . à l'article 11.6, lorsque le rejet se fait vers la station de traitement du SIAAL.

Les eaux pluviales non polluées seront collectées séparément et rejetées directement, pour le bâtiment administratif et le parking voitures.

11.3.) Eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées seront évacuées vers la station de traitement du S.I.A.A.L., par l'intermédiaire du réseau public d'assainissement.

11.4.) Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie de l'établissement seront collectées dans une rétention de 13 600 m³ minimum implantée dans la partie sud de l'établissement.

Ces eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel, par pompage uniquement, si elles respectent les seuils suivants :

- * température < 25°C
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- * DCO < 40 mg/l
- * DBO5 < 10 mg/l
- * Mes < 30 mg/l
- * métaux totaux (sauf Fe) < 5 mg/l

Avant chaque rejet, les eaux subiront une analyse complète.

Dans le cas contraire, ces eaux seront :

- soit envoyées vers la station du S.I.A.A.L., si elles respectent les caractéristiques de l'article 11.6 ;
- soit envoyées dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Les quantités d'eau évacuées, leur destination et leurs caractéristiques seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.5.) Eaux de refroidissement

Les circuits de refroidissement seront du type "fermé". Les purges constituent des eaux industrielles.

Les additifs incorporés aux circuits ne devront pas être de nature, lors de purge de déconcentration, à porter atteinte au milieu naturel.

11.6.) Eaux industrielles et eaux susceptibles d'être polluées

Les effluents industriels de l'usine seront envoyés vers la station biologique du S.I.A.A.L..

Le volume moyen journalier sera de 300 m³ avec un maximum de 470 m³.

Le point de rejet des eaux industrielles dans le collecteur sera unique.

A la sortie de l'usine, les rejets présenteront les caractéristiques suivantes :

	Flux maxi journaliers	Flux moyens mensuels	Normes
pH compris entre 6 et 9			NFT 90.008
Température < 32°C			
DCO	250 kg/j	71 kg/j	NFT 90.101
DBO5	90 kg/j	24 kg/j	NFT 90.103
MES	50 kg/j	6,5 kg/j	NFT 90.105
Hydrocarbures totaux	4 kg/j	2 kg/j	NFT 90.202
Azote global (exprimé en N)	5 kg/j	2 kg/j	NFT 90.110

La concentration en métaux lourds (sauf Fe) sera inférieure à 5 mg/l (suivant norme NFT 90.112).

Le rejet dans la station du S.I.A.A.L. fera l'objet d'une convention entre l'industriel et le S.I.A.A.L.. Un exemplaire de la convention sera adressé à l'Inspecteur des Installations. Toute modification de la convention sera portée dans les plus brefs délais, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas d'une modification de la convention ou de la dégradation de l'efficacité de la station du S.I.A.A.L., l'Inspecteur des Installations Classées pourra fixer de nouvelles prescriptions par arrêté complémentaire ou à l'issue d'une procédure complète d'autorisation, si la modification est considérée comme notable.

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de la station du S.I.A.A.L. dans le cadre de la convention qui le lie avec cet organisme et fournira un rapport semestriel sur le bon fonctionnement de la station. Dans le cas de l'utilisation des boues en épandage agricole, l'exploitant vérifiera au préalable, que ses apports ne soient pas de nature à obérer leurs qualités.

11.7.) Equipement de contrôle

L'ouvrage d'évacuation des eaux industrielles sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure du débit, dans de bonnes conditions.

L'installation comprendra :

- un débitmètre avec totalisateur,
- un appareil de mesure et d'enregistrement en continu du pH,

- une alarme et l'arrêt de tout rejet dans le collecteur, en cas de défaut pH,
- un échantillonneur automatique permettant d'obtenir un échantillon moyen journalier ; le prélèvement sera continu et proportionnel au débit,
- un réservoir tampon de 190 m³.

11.8.) Mesures et contrôles

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible et facilement visitable.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées seront effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant.

A cet effet, seront effectués sur un échantillon moyen journalier :

- une mesure hebdomadaire de la DCO, des hydrocarbures, des matières en suspension et de la température ;
- une mesure mensuelle de l'azote et DBO₅,
- une mesure trimestrielle des métaux totaux (Al, Cr, Cu, Pb, Zn, Sb).

Des périodicités différentes pourront être retenues en fonction de la qualité des rejets.

Le jour de prélèvement sur lequel seront effectuées les mesures, devra être différent d'une semaine à l'autre.

11.9.) Résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures (débit, T°, pH, DCO, Mes, azote, DBO₅, métaux, hydrocarbures) sur l'ensemble des rejets seront envoyés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures de pH et de débit seront archivées pendant une durée de 3 ans.

Les mesures, contrôles et analyses définis aux articles précédents, sont à la charge de l'exploitant.

11.10.) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. En tout état de cause, un contrôle trimestriel sera réalisé par un organisme extérieur sur les paramètres cités à l'article 11.6. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 12.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides ou toxiques de toute nature ou des sels sera muni d'un revêtement inattaquable et étanche. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à 110 % du volume de la plus grosse cuve et à 60 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Toute fuite accidentelle vers le dispositif de rétention devra pouvoir être détectée rapidement.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 13.

Le bon état des installations (réservoirs, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers. Les consignes spécifieront notamment :

- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée de l'activité ;
- * les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- * la nature et la fréquence des contrôles des eaux ;
- * les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- * les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de rejet, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment du bon fonctionnement des systèmes de contrôle et d'alarme.

TITRE II

Prévention de la pollution de l'air

Article 14. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées, seront pourvus de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

En particulier, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, portes ou lanterneaux. Des dispositifs de captation et de collecte seront donc mis en place et entretenus en bon état de fonctionnement.

Article 15. Installations de combustion

15.1.) Les installations de combustion fonctionneront au gaz naturel ; elles pourront être alimentées en propane en appoint et en secours.

Les cheminées des installations de combustion soumises aux dispositions de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie seront construites conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

15.2.) - Les gaz de combustion devront respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières : 5 mg/Nm³
- oxydes de soufre : 35 mg/Nm³ (exprimés en équivalent SO₂)
- oxydes d'azote : 350 mg/Nm³ (exprimés en équivalent NO₂)
- monoxyde de carbone : 100 mg/Nm³

Les valeurs limites à l'émission sont déterminées en masse de volume de gaz résiduaire, exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³) et rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 % en volume, à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pressions (101,3 kilopascals).

Les effluents gazeux seront rejetés à l'atmosphère par des conduits ayant les caractéristiques suivantes :

- chaudières à vapeur (nombre : 2) :

- * puissance unitaire : 10,84 MW
- * hauteur minimale : 18,3 m
- * vitesse verticale ascendante des gaz en marche maximale continue : 5 m/s minimum
- * débit maximal : 8000 Nm³/h

- chaudières de fluide de transfert de chaleur (nombre : 3) :

- * puissance unitaire : 2,85 MW
- * hauteur minimale : 18,7 m
- * vitesse verticale ascendante des gaz en marche maximale continue : 5 m/s minimum
- * débit maximal : 4300 Nm³/h

15.3.) Un contrôle annuel de la teneur en polluants des rejets sera effectué par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 40 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 16. Effluents gazeux

16.1.) Les rejets à l'atmosphère des différentes installations (événements d'échappement de la finition, du filage, tour de refroidissement) devront respecter à l'émission, les valeurs suivantes :

- C.O.V. (glycol, huile) < 100 mg/Nm³
- acétaldéhyde < 20 mg/Nm³

- inhibiteur	<	20 mg/Nm ³
- particules	<	20 mg/Nm ³

Le débit massique horaire des composés organiques totaux (glycol, huile, acétaldéhyde, inhibiteur,...), à l'exclusion du méthane, sera inférieur à 20 kg/h.

Le débit massique horaire des acétaldéhydes sera inférieur à 2 kg/h.

16.2.) Un contrôle semestriel de la teneur en polluant de ces rejets sera effectué par un organisme tiers. Ces contrôles seront effectués dans un délai de trois mois après démarrage des installations.

16.3.) Les sources non mentionnées en 16.1 ne devront pas être à l'origine d'un rejet de composés organiques supérieur à 0,2 kg/h pour chacun d'eux et à 0,500 kg/h pour l'ensemble de ces rejets.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures soient effectuées sur ces rejets.

16.4.) Afin de réduire les émissions à l'atmosphère lors du remplissage des citernes, le stockage d'inhibiteur sera équipé d'un dispositif d'équilibrage des phases.

16.5.) En cas d'incident sur les réacteurs d'estérification (disque de rupture), les vapeurs émises seront dirigées vers un système de lavage des gaz.

Afin de réduire la quantité d'acétaldéhyde émise au niveau du condenseur des réacteurs d'estérification, un dispositif de lavage des gaz sera mis en place.

Article 17.

17.1.) Les dispositifs de captation des fumées et des gaz subiront un contrôle visuel hebdomadaire. Les pièces défectueuses, notamment les éléments filtrants, seront remis en état dans les plus brefs délais.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées aux articles 10 et 11, l'installation sera arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état de l'installation.

L'exploitant prendra toute mesure afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émission polluante supplémentaire.

Les installations seront conçues de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, sans émission supplémentaire dans l'environnement.

17.2.) Pour les contrôles prévus aux articles 15 et 16, des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus, conformément à la norme NFX 44.052.

17.3.) Les résultats des contrôles prévus aux articles 15 et 16 seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la réception des rapports de contrôle établis par l'organisme.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses complémentaires portant sur d'autres paramètres que ceux visés, soient réalisées.

Les contrôles, mesures et analyses seront à la charge de l'exploitant.

17.4.) Dans un délai de 6 mois suivant le démarrage des nouvelles activités, l'exploitant procédera à une campagne de mesures dans l'environnement des différents composants émis par l'installation (composés organiques volatils totaux, acétaldéhydes, biphényles, ...).

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des mesures des hydrocarbures, des oxydes de soufre et des poussières soient réalisées dans le cadre d'un réseau de surveillance de la pollution de l'air d'un intérêt plus général.

17.5.) L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets d'acétaldéhyde, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

17.6.) Les contrôles, mesures et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 18. Odeurs

Les émissions d'odeurs ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations seront aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorifiants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Un ou des dispositifs de captation des gaz, vapeurs ou fumées pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage était incommodé par les odeurs.

TITRE III

Bruit

Article 19.

19.1.) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par des installations relevant de la loi sur les installations classées, lui sont applicables.

19.2.) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.3.) Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, terrasses, jardin, ...) de ces mêmes locaux.

19.4.) Dans un délai de 1 mois suivant la mise en service des nouvelles installations, un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

TITRE IV

Déchets

Article 20.

20.1.) Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le règlement européen n° 259/93 du Conseil en date du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Tout traitement d'incinération de déchets dans les installations est interdit.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'usine devront être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- les déchets récupérables ;

- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne devront être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous les déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

Une aire étanche, sous abri, sera réalisée à cet effet, pour le stockage des déchets industriels.

Toute fuite éventuelle devra pouvoir être confinée dans un bassin de sécurité dont la capacité sera au moins égale à 100 % du volume de stockage.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé), sera transmise trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

20.2.) Un responsable assurera la coordination de l'élimination et de la récupération des déchets de l'ensemble de l'usine.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur, sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

20.3.) Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux prescriptions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

20.4.) Trimestriellement, l'exploitant adressera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, un récapitulatif des déchets qu'il produit et élimine lui-même ou fait éliminer par des tiers quel que soit le mode d'élimination (mise en décharge, valorisation, recyclage, régénération, incinération, ...).

Les informations transmises comporteront au minimum, les éléments suivants :

- nature du déchet produit,
- quantité produite,
- classement du déchet selon la nomenclature "déchets",
- transporteur du déchet,
- éliminateur, lieu et mode d'élimination du déchet.

20.5.) L'exploitant veillera à réduire, à chaque stade du process de production, la quantité de déchets produits.

TITRE V

Sécurité-Incendie-Explosion

Article 21. Constructions

L'ensemble des bâtiments sera construit en matériaux incombustibles.

Les locaux abritant des installations à risque d'incendie, seront équipés de murs coupe-feu, de couverture incombustible et pare-flammes, de portes coupe-feu ou pare-flammes, s'ouvrant vers l'extérieur.

Article 22. Aménagements

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage.

Article 23. Moyens de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie sera assurée par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et des robinets normalisés et par des dispositifs mobiles d'intervention.

Le débit d'eau d'incendie du réseau sera de 400 m³/h sous une pression de 6 bars.

L'alimentation du réseau d'eau devra être suffisante et en rapport avec l'importance des moyens mis en place dans l'établissement.

Le réseau d'eau sera alimenté par deux sources différentes : eau de ville et eau industrielle. Il sera maillé et sectionnable par secteur.

Les prises d'eau feront l'objet d'essais semestriels et les résultats consignés dans un registre prévu à cet effet.

Un schéma d'attaque à priori en cas de sinistre devra être établi en accord avec le corps des sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir. Les poteaux d'incendie implantés dans l'enceinte de l'établissement, seront conformes à la norme NFS 61.213, situés à une distance inférieure à 5 m d'une chaussée carrossable et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Ils seront piqués sur une canalisation assurant, en simultané, un débit de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Les moyens de protection pour le personnel devront être accessibles et clairement signalés. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, un accès pavé à la Chiers, sera aménagé pour permettre la mise en place de 3 engins pompes en aspiration et une aire d'au moins 12 mètres de

large au droit de la rivière et au plus près de l'entrée de secours de l'établissement sera réservée aux véhicules de secours. Cet emplacement sera clairement matérialisé (mise en place de panneaux).

Tout stationnement de véhicules sur cette aire, autres que ceux de lutte contre l'incendie, sera interdit.

Article 24. Installations électriques

24.1.) L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur (décret du 14 novembre 1988). Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le matériel sera conforme à la norme NFC 15.100.

24.2.) L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté du 31 mars 1980 portant Règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les rapports de contrôles des installations visées par les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 seront transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

24.3.) Les mesures suivantes, liaisons électriques et mise à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et sera conforme aux normes en vigueur.

Article 25. Substances dangereuses

Toutes les substances et préparations dangereuses utilisées dans l'établissement devront, au préalable, avoir fait l'objet d'une transmission par le fabricant, l'importateur ou le vendeur, d'une fiche de données de sécurité à un organisme agréé par le Ministère chargé du travail (article R 231.51 du Code du Travail).

L'étiquetage devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 26. Chargement et déchargement de produits

L'industriel s'assurera que les produits toxiques ou dangereux sont transportés par des véhicules conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route (RTMD) ou à l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), notamment :

- la compatibilité du produit avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule ;
- la qualification du chauffeur : information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident et la fourniture des documents d'information nécessaires ;
- la propreté des citernes afin d'éviter tous mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels ;
- l'équipement du véhicule en matériel adapté, permettant de limiter, en première urgence, les conséquences d'un accident ;
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

Le personnel de l'établissement affecté aux opérations de manipulation (chargement et déchargement), de stockage ou de transport des produits toxiques ou dangereux, subira une formation adaptée.

Article 27. Circulation des véhicules

Les itinéraires de circulation, à l'intérieur de l'usine seront clairement indiqués (fléchage) et la vitesse de circulation limitée à 10 km/h pour les véhicules d'un PTAC > 3,5 tonnes. Pour les autres véhicules, la limitation sera de 25 km/h maximum.

Ces vitesses seront clairement indiquées aux entrées de l'usine.

Les aires de stationnement des véhicules de livraison seront clairement définies.

Le stationnement de longue durée des véhicules de transport à l'intérieur ou au voisinage de l'établissement est interdit.

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, seront aménagées et réalisées de telle façon à éviter, dans la mesure du possible, la manœuvre des véhicules (demi-tour, marche arrière). Il en sera de même pour les itinéraires de circulation.

Les livraisons de matières premières et les évacuations des produits finis ou autres, se feront habituellement pendant la période 7h - 18h.

Article 28. Canalisations de fluides

Les canalisations de transport de fluides doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement, devront être aériennes.

Afin de prévenir tous risques d'accident sur le site, il conviendra de mettre en place un système de repérage des canalisations de fluides, réalisé selon la norme NFX 08.100 ou selon les règles définies par la Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de signalisation de sécurité et de santé au travail ou, pour les établissements existants, à l'intérieur desquels le repérage ne serait pas réalisé conformément aux règles ci-dessus, les dispositions en place pourront être maintenues sous réserve que ces dispositions soient clairement définies et qu'elles soient portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours extérieurs susceptibles d'intervenir.

Article 29. Règlement-Consignes

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un Règlement de sécurité sera établi.

Le Règlement Intérieur fixant les règles de sécurité et d'hygiène, fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine et en particulier, les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Il sera porté à la connaissance du personnel.

Des consignes visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre, notamment :

- * les modes opératoires d'exploitation,
- * le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,

* les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan de sécurité interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles seront tenues à la disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes les dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 30. Plan de sécurité interne

L'exploitant établira un plan de sécurité interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan, complété par l'avis du CHSCT, sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le plan de sécurité interne sera établi avant le démarrage de l'usine. Il sera révisé au plus tard tous les cinq ans et lors de modification des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan de secours spécialisé en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

TITRE VI

Prescriptions particulières

Article 31. Entrepôts

31.1.) Implantation

Les entrepôts seront implantés à une distance d'au moins 30 m de toute construction occupée par des tiers.

La distance entre les deux entrepôts sera de 12 mètres minimum.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie extérieure de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation des camions-pompes des sapeurs-pompiers sur le demi-périmètre au moins des entrepôts.

Tout stationnement de véhicule sera interdit sur cette voie.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes, que pour les opérations de chargement et déchargement. Tout stationnement de véhicules est interdit dans une zone de 20 mètres autour des entrepôts. Cette interdiction sera matérialisée au sol (limite physique).

De même, tout stockage est interdit dans cette zone de 20 mètres autour des entrepôts.

31.2.) Construction

Le tenue au feu de la structure des bâtiments sera d'au moins une demi-heure. Elle sera obtenue soit par construction, soit par la mise en place d'un dispositif d'arrosage suffisamment fiable, au regard des points suivants :

- absence de corrosion,
- pression d'eau constante à 7 bars minimum,
- présence constante d'un débit suffisant obtenu à l'aide d'un réseau maillé,
- redondance des équipements importants pour la sécurité,
- contrôle fréquent de l'état de ces dispositifs.

31.2.1.) Entrepôt n°1 de 3 500 m²

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou sera constituée de deux éléments continus M0 et d'une étanchéité M3.

L'atelier de fabrication et l'atelier d'emballage seront séparés de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2 heures, prolongée d'une hauteur minimale de un (1) mètre au-dessus de la toiture ; les portes d'inter-communication seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte.

Les jonctions des parois seront conformes aux règles de l'A.P.S.A.D..

La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) dont notamment, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique, dont la surface sera supérieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les exutoires de fumée et de chaleur seront commandés par des dispositifs fiables, comme le déclenchement par fusibles.

L'entrepôt pourra ne pas être équipé d'une détection automatique incendie, si au moins deux personnes y sont présentes en permanence.

L'entrepôt sera équipé d'une installation automatique à eau pulvérisée (sprinkler) d'un débit de 11 litres/mn/m² minimum, avec report d'alarme dans un local où se tient du personnel en permanence. Les marchandises entreposées en masse (palettes) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale : 1 000 m²,
- hauteur maximale : 8 mètres,
- espace entre blocs et parois ou structure : 0,80 mètre,
- espace entre blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par une allée de 2 mètres.

31.2.2.) Entrepôt n°2 de 3 000 m²

L'entrepôt sera installé à plus de 30 mètres des installations à risques de l'usine (atelier de production, stockage,...).

L'entrepôt pourra ne pas être équipé d'une détection automatique incendie, si au moins deux personnes y sont présentes en permanence. Dans ce cas, un dispositif, type arrêt coup de poing, disposé à proximité de chaque porte, déclenchera une alarme sonore appropriée.

Les marchandises entreposées en masse (palettes) formeront des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale : 250 m²,
- hauteur maximale : 4 mètres,
- espace entre îlots et parois ou structure : 0,80 mètre,
- largeur des allées (longitudinales et transversale centrale) : 4 mètres,
- largeur des allées (le long des cloisons nord et sud et centrale) : 2 mètres.

31.3.) Equipement-exploitation

Des issues pour le personnel seront prévues en nombre suffisant. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées seront prévues. Les issues seront munies de ferme-porte et s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront repérées par des inscriptions lisibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés.

A proximité d'au moins une des issues, un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, sera installé.

Chaque entrepôt comportera, en outre :

- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de poteaux d'incendie normalisés situés à proximité.

Il sera interdit, dans chaque entrepôt :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- d'entreposer des liquides dangereux, inflammables, des produits présentant des risques de réactions dangereuses et des produits incompatibles avec l'eau,
- de procéder au chauffage des locaux,
- de stationner des chariots de manutention (consignes),
- d'implanter des ateliers de charge d'accumulateur.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,

- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération, deux heures après la fin des travaux.

31.4.) Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient dirigées vers le bassin de rétention de 13 600 m³ prévu à cet effet, notamment mise en rétention interne des dépôts.

31.5.) L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé

Article 32. Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

32.1.) La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-après.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

32.2.) L'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable des activités nucléaires qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable ou de service fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

32.3.) La présente autorisation porte sur l'utilisation de 12 sources scellées constituées de césium 137, radioélément du groupe 3, d'une activité de 352,98 GBq et utilisées, à postes fixes, à des fins de mesure de niveau pour 11 sources et de mesure de densité pour une unité.

32.4.) Les sources visées à l'article précédent sont, dans le cadre d'une procédure de maintenance ou de renouvellement, réceptionnées et stockées dans un conteneur de caractéristiques adaptées à l'usage, placé sous surveillance vidéo continue à partir du poste de garde, verrouillé et étiqueté conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations seront précédées d'une information du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

32.5.) Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Toutes dispositions seront prises en cas d'incendie pour que les radioéléments ne puissent contaminer les eaux d'extinction.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

32.6.) Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

32.7.) Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôle délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

32.8.) Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

32.9.) Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

32.10.) Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai (moins de 24 heures) au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

32.11.) Tout utilisateur de sources scellées est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf autorisation de prolongation d'utilisation obtenue en bonne et due forme auprès du préfet.

32.12.) Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 33. Bains de sels fondus

L'atelier sera aménagé et construit en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers ou muni d'évents d'explosion. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

L'atelier ne sera pas surmonté d'étage et n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles liées à l'usage du bain de sel fondu.

Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de manière qu'il ne résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Les extracteurs de fumées seront alimentés par un générateur de secours.

Toutes les mesures seront prises pour éviter toute élévation de température du bain.

L'ensemble du local sera en forme de rétention, étanche au produit, le volume de la rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 110 % de la capacité du plus grand bain,
- 60 % de la capacité globale des bains associés.

Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en petite quantité, ne puisse être introduite dans les bains.

Les bains seront facilement accessibles sur toutes leurs faces afin de pouvoir être, à intervalles réguliers, débarrassés des crasses, boues et matières étrangères.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Article 34. Installation de réfrigération

Le local sera aménagé et disposé de manière, qu'en cas de fuite de gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter toute stagnation de poche de gaz.

Le fluide frigorigène utilisé sera un hydrochlorofluorocarbure : HCFC 123.

Toutes les mesures préventives réalisables seront prises afin d'éviter toutes fuites sur l'installation.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite.

Au cours des opérations de maintenance et d'entretien des équipements et avant démontage ou élimination des équipements, la substance sera récupérée, si cela est réalisable, afin d'être détruite, recyclée ou régénérée dans une installation autorisée à cet effet. Il sera établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils, une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré, ainsi que le volume du fluide réintroduit ; elle sera signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant ; elle sera conservée pendant une durée de 3 ans.

Les entreprises qui procéderont aux opérations d'entretien, de réparation ou de vidange des appareils, respecteront les prescriptions du décret n° 92.1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

Article 35. Installation de compression d'air

Les appareils et réservoirs seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 36. Légionellose

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *legionella*. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté: les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

36.1.) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre, lisse et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

36.2.) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

36.3.) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

36.4.) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

36.5.) L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Surveillance

36.6.) L'exploitant procédera à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Si durant cette période l'installation est vidangée, un prélèvement sera effectué entre 10 et 20 jours après la remise en eau des circuits.

Si l'installation fonctionne en dehors de la période estivale des analyses supplémentaires seront également réalisées tous les 3 mois.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

36.7.) L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

36.8.) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 36.5, de l'article 36.6 ou de l'article 36.7 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement mettre en œuvre les mesures d'arrêt du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 36.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 36.5, de l'article 36.6 ou de l'article 36.7 mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement et au moins 10 jours après un éventuel traitement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

36.9.) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

36.10.) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

36.11.)

L'exploitant transmettra dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les renseignements suivants :

- puissance thermique évacuée nominale (en kW) de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées du fabricant de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées de la société réalisant la maintenance de chaque tour.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de remplacement de tours aéroréfrigérantes.

Article 37. Atelier de fabrication

Les éléments de construction du bâtiment devront répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * matériaux de catégorie MO,
- * paroi coupe-feu de degré deux heures,
- * plancher coupe-feu de degré deux heures,
- * portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure, à l'exception de celles visées à l'article 31.2,
- * portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure, à l'exception de celles visées à l'article 31.2,

pour les parties renfermant des produits inflammables :

- * couverture en matériaux de catégorie MO ou protégé par un plafond coupe-feu de degré 2 heures et conçu suivant l'article 28.2,
- * structures porteuses de stabilité au feu deux heures.

L'atelier de filage, où sera stockée l'huile de finition inflammable, sera constitué de paroi coupe-feu de degré 2 heures.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les ateliers seront efficacement ventilés, de préférence mécaniquement, et de manière à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Les appareils de fabrication seront munis de dispositifs de captation efficace des gaz, vapeurs et buées.

Les extracteurs de fumées seront alimentés par un générateur de secours.

Les ateliers seront pourvus d'un dispositif d'extinction automatique. Le type d'extinction sera soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Service d'Incendie et de Secours.

Article 38. Procédé de chauffage par fluide caloporteur

38.1.) Le combustible utilisé sera le gaz naturel ou le propane.

Le générateur sera équipé des appareils de réglage et de contrôle suivants :

- * indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- * dispositif indiquant soit le débit de combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;

- * dispositif de mesure et d'enregistrement de la température du fluide caloporteur en entrée et sortie du générateur ;
- * contrôle de la diminution de l'excès d'air et de la pression d'air de combustion.

38.2.) L'arrivée de gaz combustible sera coupée automatiquement et une alarme visuelle ou sonore sera déclenchée dans un local où se tient en permanence le personnel chargé de l'exploitation du générateur, dans les cas définis ci-dessous :

- * surchauffe du fluide thermique : la température du fluide sera contrôlée par deux dispositifs totalement indépendants ;
- * diminution du débit du fluide thermique ;
- * augmentation de la pression du fluide thermique ;
- * augmentation de la température des fumées de combustion ;
- * augmentation ou diminution de la pression du gaz combustible ;
- * absence de flamme au brûleur.

La vidange du fluide caloporteur se fera vers le réservoir de sécurité.

La baisse du niveau du fluide caloporteur dans le vase d'expansion sera alarmée et devra permettre l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Le fonctionnement des divers dispositifs de contrôles de sécurité détaillés ci-dessus nécessitera un redémarrage manuel après effacement de l'alarme en cause.

Après une coupure de courant, le réallumage des brûleurs ne pourra se faire que manuellement.

38.3.) Réservoir d'expansion

L'installation sera équipée d'un réservoir d'expansion correctement dimensionné permettant d'absorber la dilatation du fluide caloporteur.

Le réservoir d'expansion sera maintenu sous atmosphère d'azote.

La canalisation de trop plein du réservoir d'expansion sera reliée au réservoir de stockage défini ci-dessous.

38.4.) Réservoirs de stockage et de récupération

Des dispositifs de vidange totale du circuit seront aménagés aux points bas de l'installation. Ces dispositifs permettront d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

Les circuits difficilement vidangeables seront poussés à l'azote et maintenus sous atmosphère d'azote.

La vidange totale interrompra automatiquement le système de chauffage du générateur.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur les vannes de vidange, conduira, par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

Le réservoir de stockage sera maintenu sous atmosphère d'azote par communication avec le réservoir d'expansion.

L'autre réservoir sera inerte. Il sera équipé d'évents permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide.

L'extrémité des événements sera convenablement protégée contre la pluie et disposée à une hauteur suffisante pour que les gaz qui s'en dégagent, puissent s'évacuer à l'air libre sans créer de gêne et qu'elle se trouve loin de toute flamme ou toutes substances inflammables.

38.5.) Les accessoires

Les accessoires (soupapes, manomètres, vannes, ...) seront conçus spécialement pour l'utilisation du fluide organique employé et pour résister aux températures et pressions atteintes en service.

38.6.) Contrôle du fluide caloporteur

Le fluide thermique devra être maintenu à une température inférieure à la température maximale d'utilisation préconisée par le fournisseur.

L'exploitant procédera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, à une analyse du fluide caloporteur pour s'assurer du maintien de ses caractéristiques.

38.7.) Construction

Les matériaux seront choisis pour résister à l'action chimique du fluide caloporteur et aux températures atteintes en service.

Les canalisations de liaison entre le générateur et le consommateur seront en acier, les raccordements se feront par soudure. Toutes les soudures seront contrôlées selon les textes en vigueur.

Au droit des vannes et équipements, des brides pourront être utilisées, à condition que celles-ci soient dans l'emprise d'une cuvette de rétention ou un caniveau étanche communiquant avec une cuvette de rétention.

A défaut, on réalisera des inspections fréquentes des points singuliers.

Avant mise en service et après toute réparation ou modification notable, une épreuve hydraulique, égale au moins aux trois demis de la pression maximale de service, sera effectuée.

38.8.) Rétentions

Le générateur, les réservoirs, le vase d'expansion seront placés dans des cuvettes de rétention de capacité supérieure au volume des appareils contenus.

38.9.) Implantation des générateurs et des réservoirs de stockage

Les générateurs, installés à l'air libre, seront isolés des bâtiments voisins d'une distance de :

- 15 m par rapport au bâtiment "utilités",
- 66 m par rapport au bâtiment "polymères",
- 34 m par rapport au bâtiment "finition filage".

38.10.) Incendie

Chaque chaudière sera équipée d'un dispositif d'extinction par injection de vapeur en cas d'incendie dans la chambre de combustion, contrôlé à distance.

Article 39. Générateurs de vapeurs

39.1.) Le combustible consommé sera du gaz naturel ou du propane.

39.2.) Equipement de l'installation

Chaque générateur sera équipé des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur, sauf dans le cas où le foyer est en surpression,

- un indicateur de la température des gaz à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit de combustible, soit le débit du fluide,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

39.3.) Exploitation - Entretien

L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie. Celui-ci contiendra au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, du générateur, de l'équipement de chauffe, caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, consignations des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment consommation annuelle de combustible.

Article 40. Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)

40.1.) Dépôt de 60 m³ destiné à l'alimentation des chaudières

Le réservoir sera du type "sous-talus".

Le réservoir sera construit conformément aux prescriptions de l'instruction DM-T/P n° 26.290 du 30 juillet 1993 (CODAP catégorie B+) relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous-talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Les parois du réservoir seront recouvertes d'une couche protectrice de matériau dense et inerte, de terre ou de sable, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Les parois seront efficacement protégées contre la corrosion extérieure.

Le réservoir reposera de façon stable, sur un lit de sable ou par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports et sera, si nécessaire, amarré afin de tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Aucune canalisation étrangère au service de stockage ne se trouvera à moins de 5 m du réservoir. Le réservoir devra avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute, à l'exception du piquage de la canalisation de soutirage, en phase liquide, qui sera en partie basse et totalement recouvert de matériaux protecteurs (terre ou sable).

40.2.) Dépôt de 3m³ destiné à l'alimentation des engins automoteurs

Le réservoir sera du type "aérien".

Le réservoir sera conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les parois seront efficacement protégées contre la corrosion extérieure et la peinture présentera un faible pouvoir absorbant.

Le réservoir reposera de façon stable, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports et sera, si nécessaire, amarré afin de tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

40.3.) Prescriptions générales communes

Outre les équipements obligatoires par la réglementation des appareils à pression de gaz, les réservoirs seront équipés :

- * d'un double clapet anti-retour d'emplissage,
- * d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage,
- * d'un dispositif automatique de sécurité (clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie, placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt,
- * d'une jauge de niveau en continu.

Les réservoirs seront mis à la terre et l'installation permettra le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

La tuyauterie de remplissage et la soupape seront en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les parois extérieures des réservoirs seront à 27 mètres de la limite de propriété.

La distance entre les parois des réservoirs sera de 10 mètres.

Les distances minimales d'éloignement suivantes, entre les orifices des soupapes, seront de :

- 20 m vis à vis d'un réservoir d'hydrocarbure liquide,
- 20 m vis à vis d'un poste de distribution d'hydrocarbures liquides.

Le dépôt de 60 m³ sera entouré d'une clôture défensive. En dehors des besoins de service, la porte du dépôt sera fermée à clef.

Le matériel électrique, placé à moins de 7,5 m des orifices des soupapes et orifices de remplissage des réservoirs, sera du type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978. Cette distance est réduite à 5 m pour le dépôt de 3 m³.

Le matériel électrique sera convenablement entretenu ; il sera contrôlé annuellement par un technicien et les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le Transport de Matières Dangereuses par Route (RTMDR).

L'aire affectée au véhicule ravitailleur sera implantée à une distance supérieure à 3 m à partir de la paroi du réservoir.

L'aire de remplissage sera implantée et exploitée conformément à l'arrêté-type n° 1414 (ex 211 bis).

Article 41. Silo d'acide téréphtalique

L'acide téréphtalique sera stocké et manipulé sous atmosphère inerte d'azote.

La teneur en oxygène du gaz porteur sera contrôlée en permanence de manière redondante. En cas d'élévation anormale de la concentration en oxygène, le système de transport sera automatiquement arrêté. La teneur en oxygène sera limitée à 8 % en volume.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980.

L'installation sera reliée à une prise de terre unique, conformément aux règles de l'art. La mise à la terre sera vérifiée périodiquement.

Dans un rayon de 5 m autour de l'installation, le matériel électrique sera au moins IP55.

Les installations seront conçues et exploitées de sorte que la concentration en poudre dans l'atmosphère de l'atelier soit toujours inférieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité du produit.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel de l'installation en cas de surpression interne. La pression évacuée, et éventuellement les produits, ne seront pas source de danger pour les travailleurs.

Article 42. Stockage des liquides

42.1.) Les réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques aériens seront du type cylindrique à axe vertical ou horizontal.

Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Ils devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les réservoirs devront porter, en caractères lisibles, la dénomination du produit renfermé et sa capacité.

42.2.) Equipement des réservoirs

L'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol.

Ils seront équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu sans qu'il soit besoin de procéder à l'ouverture du réservoir.

Il appartiendra au préposé responsable ou au tiers qu'il a délégué, de contrôler avant chaque remplissage, que ceux-ci sont aptes à recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations d'alimentation sera fermé par une vanne doublée d'un obturateur étanche.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le chargement ou le déchargement d'un produit dans un réservoir ou une citerne contenant un autre produit.

Ces dispositions porteront tant sur la formation du personnel que sur la mise en place de dispositifs mécaniques simples sur les flexibles de chargement ou déchargement (détrompeurs, brides différentes, ...).

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils utilisateurs, manœuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement.

Chaque réservoir atmosphérique sera équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ils devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maxi du liquide, et avoir une direction ascendante. Ils devront déboucher à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les cuvettes de rétention devront avoir un volume utile au moins égal à 110 % du plus gros réservoir contenu et à 60 % de la capacité totale de tous les réservoirs situés dans la cuvette.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement contrôlés et entretenus.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie seront collectées et traitées conformément au titre Prévention de la pollution des eaux, avant rejet dans le milieu naturel.

Les traversées des murets par des canalisations seront proscrites.

42.3.) Canalisations

Les canalisations devront donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques et physico-chimiques.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir correspondant et la nature du produit contenu.

Les raccords non soudés des canalisations devront être placés en des endroits visibles et accessibles.

42.4.) Corrosion

Toutes précautions devront être prises pour protéger en permanence les citernes, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.

42.5.) Visite étanchéité, contrôle des fuites

Les réservoirs devront subir un essai de résistance et d'étanchéité ou tout contrôle donnant des garanties équivalentes tous les 5 ans sous la responsabilité de l'exploitant.

En outre, l'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations, devra être vérifiée au moins une fois par an, et après tout arrêt prolongé des installations, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dates de ces contrôles et vérifications, les interventions intéressant les réservoirs, les observations les concernant seront reportées sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les installations électriques, autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts seront interdites.

Il est interdit d'installer ou d'utiliser du matériel électrique autre que de sécurité dans les cuvettes de rétention, aires de dépotage et station de pompage.

42.6.) Aires de dépotage

Les aires seront en forme de rétention et étanches. Elles seront construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Elles comporteront en outre, un bac d'égouttage des tuyaux flexibles de dépotage ou tout autre système permettant de recueillir les égouttures (récupération par un point bas).

Elles seront équipées de câbles et pinces de mise à la terre pour les véhicules.

Avant dépotage, les véhicules seront mis à la terre et leur moteur arrêté.

Les eaux pluviales polluées seront dirigées par pompage ou gravitairement vers les rétentions des stockages.

42.7.) Dépôt d'inhibiteur

Le réservoir sera installé à 100 m de la limite de propriété.

L'inhibiteur sera stocké et manipulé sous atmosphère d'azote.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1990.

Le réservoir sera implanté sur une cuvette de rétention d'un volume égal à 110 % du volume stocké. Les murets de rétention seront stables au feu d'une durée de 4 heures. Ils ne seront pas traversés par des canalisations. Les supports du réservoir seront stables au feu 2 heures.

La vanne de pied de bac devra être du type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive au regard de l'alimentation en énergie.

Les zones où seraient susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperie, caniveaux, points bas de cuvette, ...), seront fréquemment contrôlées.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Le réservoir de stockage sera muni d'un dispositif d'arrosage par sprinkler assurant un débit de 10 l/m²/mn de surface du réservoir.

L'exploitant disposera de moyens fixes ou mobiles capables de contenir un incendie éventuel dans la cuvette de rétention pendant une durée de 1 heure ou d'éteindre l'incendie du réservoir en 20 minutes.

Les moyens seront soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le dépôt sera rendu accessible par des voies d'accès comportant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton.

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des locaux spécialement affectés à cet effet, à l'écart des zones de stockage.

42.8.) Dépôt de glycol neuf

L'éthylène glycol neuf sera stocké sous atmosphère inerte d'azote.

Le réservoir sera implanté dans une cuvette de rétention, commune au réservoir d'éthylène glycol usé, d'une capacité égale à 110 % du plus grand réservoir et 60 % du volume total.

Article 43. Atelier de travail mécanique des métaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 44. Fontaines de nettoyage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

Article 45. Foudre

45.1.) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme devra être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection devront être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale sera supérieure à la somme des deux autres.

45.2.) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

45.3.) Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VII

Formation organisation

Article 46. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une formation sera également assurée aux personnes d'entreprises extérieures intervenant ponctuellement sur le site.

Article 47. Autorisation de travail – Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques, et nécessitant l'emploi d'une flamme ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura désignée ; ce permis de feu inclura les modalités particulières de l'intervention.

Des visites de contrôle seront effectuées après la fin des travaux.

Article 48. Sûreté des installations

48.1.) La sûreté étant définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets, l'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour

la sûreté c'est-à-dire dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

48.2.) Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôle d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien : y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, crise, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

Article 49. Les prescriptions antérieures à celles définies au présent arrêté sont abrogées. |

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 50. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LONGLAVILLE et MONT-SAINT-MARTIN pour y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 51: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 52 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 53 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS SAS

et dont ampliation sera adressée à :


- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 24 FEV 2005

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

POUR AMPLIATION
Mairie Municipale, Cour du Sarozu.


Dominique SALAS

